

JURISPRUDENCE FINANCIÈRE

« Chronique de jurisprudence financière, Novembre 2019 à Février 2020 »

Stéphanie Damarey et Xavier Vandendriessche

Lavoisier | « Gestion & Finances Publiques »

2020/2 N° 2 | pages 153 à 164

ISSN 1969-1009

ISBN 9782743025496

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-gestion-et-finances-publiques-2020-2-page-153.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Lavoisier.

© Lavoisier. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Chronique de jurisprudence financière



Stéphanie DAMAREY
Professeur de droit public
Université de Lille



Xavier VANDENDRIESSCHE
Professeur de droit public
Sciences-Po Lille

Univ. Lille, EA 4487,
CRDP - Centre « Droits et perspectives du droit »,
ERDP - « Equipe de recherches en droit public ».



« Chronique de jurisprudence financière Novembre 2019 à Février 2020 »

Présentation

Au cours de la période étudiée, la Cour des comptes a rendu 39 arrêts, dont 28 sont ici mentionnés ; s'y ajoutent 3 arrêts de la CDBF (l'arrêt n° 237-772, Chambre départementale d'agriculture du Finistère du 14 nov. 2019 ayant été publié dans le n° 2019-6) et 7 arrêts du Conseil d'État (les arrêts n°s 425542 et 418741 font l'objet d'une publication particulière dans le présent numéro).

Gestion patente

Circonstances atténuantes ou exonératoires de responsabilité

Selon le parquet, « il est de jurisprudence constaté que la responsabilité d'un comptable ne peut pas être engagée pour un **manquement commis le jour de son entrée en fonctions**, quand bien même il n'aurait pas formulé de réserves sur la gestion de son prédécesseur, car il

se trouvait à cette date précisément dans le délai qui lui était imparti pour formuler de telles réserves » ; la Cour applique ces principes en considérant qu'aucun manquement ne peut être imputé à la comptable qui aurait été contrainte d'introduire une demande de relevé de forclusion le jour même de sa prise de fonctions [C. comptes, 13 janv. 2020, Agence

nationale d'amélioration des conditions de travail (Anact), n° 2019-3158].

Contrôle sélectif de la dépense

Le parquet soulignait que « les juridictions financières n'avaient pas une position uniforme s'agissant des conséquences à tirer au regard de l'appréciation des règles de contrôle sélectif de la

dépense du fait du mandat qui fait l'objet du manquement devait être contrôlé en application du plan de contrôle, l'a été effectivement mais sans que ce contrôle ait permis de détecter l'irrégularité de la dépense. Deux options existent. La première considère que le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense implique nécessairement que, dès lors que le mandat a été sélectionné au titre du contrôle sélectif, le contrôle ne doit pas présenter de défaut, l'appréciation portant sur l'ensemble des règles de contrôle dans le cadre d'un contrôle sélectif (...) Seuls pourraient donner lieu à remise gracieuse complète les débits portant sur des mandats qui n'avaient pas à être contrôlés en application du plan de contrôle sélectif de la dépense. La seconde considère que l'appréciation que doit porter le juge sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense ne peut être conditionnée à l'efficacité du contrôle (...) La sanction du contrôle défectueux n'est pas l'absence de possibilité de remise gracieuse totale mais le débet. Dès lors que le comptable a bien sélectionné et visé les mandats que sa hiérarchie lui a demandé de contrôler dans le plan de contrôle, les règles du contrôle sélectif de la dépense sont respectées. A charge pour le ministre du budget de tirer les conséquences du fait que le comptable a payé des dépenses manifestement irrégulières parce que le contrôle des mandats a été défaillant ». C'est manifestement cette deuxième option qui a été choisie par le juge des comptes. Le plan de contrôle sélectif de la dépense détermine l'étendue des contrôles que la hiérarchie du comptable lui demande d'effectuer ; **l'appréciation que doit porter le juge des comptes sur le respect des règles du contrôle sélectif ne peut être conditionnée à l'efficacité du contrôle**, de sorte que les règles du contrôle sélectif doivent être considérées comme respectées dès lors que le comptable a bien sélectionné et visé le(s) mandat(s) que sa hiérarchie lui a demandé de contrôler. Par suite, il revient au ministre chargé du budget de tirer seul les conséquences du fait que le comptable a payé une dépense irrégulière parce que le contrôle des mandats sélectionnés a été défectueux [C. comptes, 19 déc. 2019, Agence comptable des services industriels de l'armement (Acsia), n° 2019-3069].

Dès lors que le mandat qui a fait l'objet du manquement devait être contrôlé et l'a été effectivement, **sans que ce contrôle ait permis de détecter l'irrégularité de la dépense**, les règles du contrôle sélectif de la dépense doivent être considérées comme ayant été respectées

[C. comptes, 30 janv. 2020, Commune de Drusenheim (Bas-Rhin), n° 2020-0034].

Le juge des comptes s'assure, entre autres, que **le plan de contrôle invoqué par le comptable était bien applicable** ; en l'espèce, le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense que le comptable dit avoir mis en œuvre en 2016, et applicable aux exercices 2016 à 2018, n'a été signé que le 6 février 2017 par le directeur régional des finances publiques ; il suit de là que, contrairement à ce que soutient l'appelant, ce dernier plan n'était pas entré en vigueur à la date des paiements litigieux [C. comptes, 30 janv. 2020, Syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois - Charles Nungesser (Nord), n° 2019-3201].

La mention de la somme minimale qui serait laissée à la charge du comptable par le ministre chargé du budget ne lie pas ce dernier dès lors que le IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 **confère au ministre une compétence exclusive pour fixer le montant de la remise gracieuse**, le juge des comptes devant se limiter à l'appréciation du respect ou non d'un plan de contrôle sélectif des dépenses lorsqu'il en existe un. Ainsi une chambre régionale des comptes excède sa compétence en fixant le montant minimal de sommes devant obligatoirement être laissées à la charge des comptables dans l'hypothèse où ils obtiendraient une remise gracieuse [C. comptes, 27 févr. 2020, Etablissement public médico-social départemental (EPMSD) Jean-Elien Jambon à Coutras (Gironde), n° 2020-0246].

Manquant en caisse ou en valeur

Selon les termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public ». Quant au RGBCP, il dispose que ces comptables, qui ont « la charge exclusive de manier les fonds des personnes morales » (art. 13) que mentionnent son article 1^{er}, sont « personnellement et pécuniairement responsables des actes qui leur incombent » (art. 17), parmi lesquels on trouve « la garde et [...] la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés » à ces personnes morales et le « maniement des fonds et les mouvements de comptes de disponibilités » (art. 18). Enfin, le RGBCP précise encore que le comptable public est tenu d'exercer le contrôle, s'agissant du patrimoine « de la conservation des

valeurs inactives » et « des droits, privilèges et hypothèques » (art. 19). En l'espèce, la Cour constate que le montant réel de la participation de la Chambre dans le capital d'un syndicat mixte est supérieur à celui retracé dans le compte produit par le comptable ; dès lors, **malgré les négligences relevées par le comptable lui-même dans la comptabilisation de cette participation, qui nécessiteront une régularisation**, il n'y a pas lieu de constater un défaut de justification constitutif d'un déficit ou d'un manquant en monnaie ou en valeurs au sens du I, alinéa 3 de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée [C. comptes, 22 nov. 2019, Chambre départementale d'agriculture (CDA) de la Haute-Vienne, n° 2019-2636].

Les dispositions de l'alinéa 3 du I de l'art. 60 de la LFR pour 1963 viennent limiter la portée des dispositions de l'al. 1^{er} en définissant de manière limitative les faits générateurs susceptibles d'engager la responsabilité pécuniaire des comptables ; cette responsabilité ne peut être effectivement mise en jeu par la voie du débet que si elle trouve une traduction directe dans les conditions d'engagement mentionnées à l'al. 3 (C. comptes, 23 févr. 1999, Cne d'Aiguilles : Rev. Trésor 1999. 529). Dès lors, en l'absence de tout manquant ou déficit, il n'est pas possible de mettre en jeu la responsabilité du comptable (C. comptes, 7 oct. 2004, Cne de Ploemeur : Rev. Trésor 2005. 564. C. comptes, 8 déc. 2004, Caisse de garantie du logement locatif social : Rev. Trésor 2006. 65). Tel est le cas par exemple s'agissant d'écritures de provision qui constituent des opérations budgétaires d'ordre réalisées à l'initiative de l'ordonnateur, qui doivent être autorisées et prévues au budget et sont enregistrées à la fois en comptabilité générale et dans celle de l'ordonnateur (C. comptes, 12 juill. 2018, Chambre départementale d'agriculture de la Charente, n° 2018-1832, Gestion et fin. publ. 2018 n° 6 p. 151) ; même solution s'agissant de mandats pour ordre enregistrant des pertes de change (C. comptes, 22 févr. 2018, Centre culturel et de coopération linguistique (CCCL) d'Amman (Jordanie), n° 2018-0372 : Gestion et fin. publ. 2018 n° 4, p. 151). Ce sont les mêmes principes que la Cour applique en l'espèce à **la procédure de rétablissement de crédits prévue par la LOLF**, visant à effectuer une reconstitution de crédits qui se traduit par une opération de facturation interne au sein de l'État, soit un transfert de charge. Cette procédure ne peut être appréhendée dans le cadre d'un contrôle juridictionnel des comptes dès lors que la dépense traduit un simple jeu d'écritures internes à l'État

et ne répond pas aux conditions de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire issues de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante ; à cet égard, une écriture n'ayant qu'une incidence budgétaire ne saurait être considérée comme un paiement au sens de la comptabilité publique, le comptable n'ayant pas ouvert sa caisse. La Cour précise que l'arrêt du 19 juillet 2013 pris pour l'application de l'article 17-IV de la LOLF dispose, dans son article 3, que « *Le rétablissement de crédits a pour objet d'annuler une dépense sur le programme qui a supporté la dépense initiale et a pour effet de reconstituer des crédits budgétaires disponibles pour engager et payer à hauteur des remboursements obtenus* » et qu'au cas d'espèce, l'État n'a opéré aucun paiement puisque l'opération visée par le réquisitoire résulte d'une facture interne émise par un programme du budget général, dont la contrepartie est une recette enregistrée le lendemain et imputée sur un compte d'affectation spéciale ; dès lors, il n'y a pas eu paiement au sens de l'article 33 du décret du 7 novembre 2012, faute de tierce partie. Par suite, l'opération en cause n'entre dans aucun des cas de mise en jeu de la responsabilité du comptable public, tels que limitativement énumérés par l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 [C. comptes, 19 déc. 2019, Agence comptable des services industriels de l'armement (Acsia), n° 2019-3069].

Pièces justificatives

Caractère public de la dépense

L'agent comptable de l'ACSIA avait accepté le paiement de frais de réception et de représentation pris en charge par les régies du cabinet des ministres, notamment pour des dépenses de pressing. La Cour estime que les dépenses en cause n'étaient pas insusceptibles d'être prises en charge par les régisseurs ; rien dans les pièces produites ne permettait au comptable de supposer qu'elles recouvraient des dépenses à caractère personnel, ni de mettre en doute les certifications de l'ordonnateur ; il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de l'agent comptable. Celui-ci avait indiqué qu'il s'agissait de dépenses liées aux « costumes de serveurs ou serveuses qui pouvaient être déposés au pressing de proximité lorsque ceux-ci étaient tachés au cours d'une réception et que les membres du personnel devaient déposer en urgence leur uniforme afin de pouvoir assurer les prestations qui leur incombaient ». Pourtant, le parquet avait malicieusement relevé que « cette expli-

cation n'est pas satisfaisante au vu tant des montants en jeu, sauf à considérer que tous les nettoyages remplissaient la condition d'urgence, que des pièces portées au nettoyage : il n'est en effet pas commun que les uniformes de serveurs ou serveuses incluent des manteaux, pulls, polos, gilets de velours ou vestes de smoking... » [C. comptes, 19 déc. 2019, Agence comptable des services industriels de l'armement (Acsia), n° 2019-3069].

Compétence de l'auteur de l'acte

La jurisprudence récente du Conseil d'État (CE, 4 mai 2018, Ministre de l'action et des comptes publics, n° 410880 ; AJDA 2018. 948 ; JCP A 2018. 450 ; Gestion et fin. publ. 2018 n° 6 p. 149 ; JCP A 2018. 2306, note Villemagne et Grimaud. CE, 28 déc. 2018, SDIS de la Gironde, n° 410113 ; Gestion et fin. publ. 2019 n° 2 p. 157) a pu jeter le trouble dans l'appréciation des missions respectives du comptable et du juge des comptes s'agissant de la question de la vérification de la compétence de l'auteur de l'acte ayant conduit à la dépense litigieuse ; en effet, selon la Haute assemblée, « *au titre du contrôle de la qualité de l'ordonnateur que les comptables sont tenus d'exercer s'agissant des ordres de payer, il leur incombe de s'assurer que le signataire de cet ordre a la qualité d'ordonnateur de la personne morale concernée ou a reçu de ce dernier une délégation lui donnant qualité pour agir en son nom. Ces dispositions ne sauraient, en revanche, être interprétées comme mettant, à ce titre, à la charge des comptables l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, les comptables n'ayant, d'ailleurs, pas le pouvoir de se faire juges de la légalité de cette décision* ». Cette jurisprudence a donné lieu à des interprétations sensiblement différentes entre la 2^{de} et la 4^e chambres de la Cour des comptes (Gestion et fin. publ. 2019, n° 4 p. 121) ; la Cour en livre toutefois, dans la présente espèce, une vision renouvelée : s'il n'appartient pas au comptable de vérifier la compétence de l'auteur de l'acte administratif fourni, à l'appui du mandat, au titre des pièces justificatives de la dépense, il appartient en revanche au juge des comptes, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, d'apprécier si la dépense était effectivement due et, à ce titre, de vérifier notamment qu'elle n'était pas dépourvue de fondement juridique ; dans ce cadre, pour déterminer si la somme payée était due, le juge des comptes peut être amené à se prononcer sur la légalité

de l'acte fondant la dépense. En clair, **l'obligation de vérifier la compétence de l'autorité ayant pris la décision qui constitue le fondement juridique de la dépense, si elle n'intervient pas au stade de l'appréciation du manquement du comptable, constitue un élément pris en compte par le juge pour déterminer l'existence d'un préjudice financier** [C. comptes, 7 nov. 2019, Commune de Tremblay-les-Villages (Eure-et-Loir), n° 2019-2457].

Contrôle de "légalité"

La présente espèce fournit une nouvelle illustration de **la difficulté à distinguer ce qui relève ou non du comptable dans le contrôle des pièces fournies au titre d'un paiement** ; il s'agissait du paiement d'une subvention exceptionnelle à un agriculteur sur la base d'une simple décision du président de la Chambre, faisant certes référence à une approbation par le bureau intervenue quatre mois auparavant, mais qui pour sa part ne figurait pas à l'appui du mandat et n'avait pas été produite. Le parquet relève que « Depuis la décision du CE SDIS de la Gironde (CE, n° 410113, 28 décembre 2018), la Deuxième chambre a développé une jurisprudence spécifique en matière d'octroi de subventions par le bureau d'une chambre d'agriculture (C. comptes, 2^e chambre, 8 mars 2019, Chambre interdépartementale d'agriculture (CIA) de Savoie-Mont-Blanc ; conclusions n° 054 du 31 janvier 2019). En effet, l'octroi d'une subvention relève, aux termes de l'article D. 511-54-1 du CRPM, de la session, organe délibérant de la chambre. Ce même article prévoit que la session peut déléguer ce pouvoir au bureau « *dans les limites qu'elle détermine* », ce qui nécessite donc une délibération explicite en ce sens. La Deuxième chambre considère qu'une délégation fondée sur l'article D. 511-76, portant sur les modifications à apporter au budget général, étant dépourvue de tout lien avec l'attribution des subventions et n'ayant pas le même fondement juridique, ne peut se substituer aux délibérations autorisant chacune des subventions versées. Elle entend introduire ainsi une distinction entre la légalité de la délégation, dont l'appréciation n'est pas du ressort du comptable, et la matérialité de la décision produite à titre de pièce justificative ». La Deuxième chambre confirme ainsi sa position en considérant que le comptable ne disposait pas d'une délibération de la session autorisant le versement de la subvention visée dans le réquisitoire lorsqu'il a pris en charge le mandat correspondant ; la session n'avait pas délégué au bureau ses attributions dans ce domaine, la délibération invo-

quée ayant une portée exclusivement budgétaire. Ainsi, sans se prononcer sur sa légalité, le comptable ne pouvait que constater que la délibération par laquelle le bureau avait approuvé l'attribution de la subvention, ne constituait pas une pièce suffisante pour justifier le paiement de la subvention et que la décision du président de la chambre d'agriculture ne pouvait pas davantage en tenir lieu. Par suite, en acceptant de prendre en charge le mandat correspondant, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de la production des pièces justificatives et engagé de ce chef sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Elle considère en outre logiquement qu'en l'absence de décision de la session de la chambre d'agriculture, seul organe compétent pour attribuer la subvention, le paiement correspondant présentait un caractère indu et a donc causé un préjudice financier à l'établissement public [C. comptes, 22 nov. 2019, Chambre départementale d'agriculture (CDA) du Jura, n° 2019-2712].

Les comptables publics ne sont pas chargés du contrôle de la légalité interne des pièces venant à l'appui des opérations de dépense et la nomenclature prévoit que le gestionnaire du personnel apprécie, sous sa responsabilité, l'ouverture du droit au versement de l'indemnité litigieuse ; la Cour constate que l'agent comptable ne pouvait s'appuyer sur la réglementation existante pour conclure à une incompatibilité, sans procéder à une analyse juridique des différents régimes indemnitaires, ce qui excède son office ; il n'y a donc pas lieu d'engager sa responsabilité [C. comptes, 19 déc. 2019, Agence comptable des services industriels de l'armement (Acsia), n° 2019-3069].

Préjudice financier

Absence de préjudice "par nature"

Dès lors que, pour la recette en cause, le comptable public agissait pour le compte d'un tiers (en l'espèce, une caisse d'allocations familiales, personne morale de droit privé), et non pour le compte de l'État et qu'il ne ressort pas du dossier que ce tiers ait réclamé à l'État une compensation financière pour la perte des créances litigieuses, le défaut de recouvrement de tout ou partie du principal des créances en cause n'est en lui-même constitutif de préjudice financier ni pour l'État, ni pour un autre organisme public [C. comptes, 24 oct. 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Charente, n° 2019-2536. C. comptes,

21 janv. 2020, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Cantal, n° 020-0037]. Il avait déjà été jugé qu'il n'y a pas préjudice si le manquement du comptable a entraîné un enrichissement de l'organisme public (C. comptes, 19 mars 2019, Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé) : n° 2019-0468, Gestion et fin. publ. 2019 n° 4 p. 122) ou lorsque le préjudice financier est subi non par l'organisme public en cause, mais par une autre personne morale (*Ibid.*).

Dépenses non dépourvues de fondement juridique

Une simple **erreur d'imputation**, si elle constitue un manquement du comptable, n'entraîne pas la constatation d'un préjudice financier dès lors que la dépense était bien due [C. comptes, 22 nov. 2019, Chambre départementale d'agriculture (CDA) du Jura, n° 2019-2712].

Selon le parquet, « il est de jurisprudence constante que les erreurs d'imputation ne causent, en tant que tels, de préjudice financier, que si elles ont eu pour effet de faire porter sur un compte doté des dépenses qui n'auraient pu être supportées par le compte qui aurait dû être débité en raison de l'insuffisance des crédits ouverts », principes que la Cour applique en l'espèce [C. comptes, 17 janv. 2020, Chambre départementale d'agriculture (CDA) de la Vendée, n° 2019-3211].

Détermination de la volonté de l'organisme public en cause

Dès lors que l'engagement juridique de la dépense n'a pas été opéré par l'autorité compétente antérieurement au paiement litigieux, le moyen tiré de ce que la **signature de l'ordonnateur** vaudrait justification du service fait et attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives est inopérant et doit être écarté [C. comptes, 7 nov. 2019, Commune de Tremblay-les-Villages (Eure-et-Loir), n° 2019-2457].

Existence et montant du préjudice

La prise en charge des frais d'autoroute, de train et de taxi des membres des chambres d'agriculture est subordonnée à la production d'une délibération *ad hoc* de la session ; **en l'absence de décision de la session**, seul organe compétent pour prévoir le remboursement des frais d'autoroute, de train et de taxi exposés par les membres élus de la chambre d'agriculture, les paiements correspondants présentaient un caractère indu et ont donc causé un préjudice financier à l'établissement public [C. comptes, 22 nov. 2019, Chambre départe-

mentale d'agriculture (CDA) du Jura, n° 2019-2712].

Il appartient au juge des comptes d'apprécier l'existence et le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des faits postérieurs au manquement tels qu'un éventuel reversement dans la caisse du comptable de sommes correspondant à la dépense irrégulièrement payée ; il statue sur ce point au vu des pièces du dossier et, en particulier, des éléments produits par le comptable, y compris postérieurement au manquement ; il lui revient d'apprécier ces éléments et d'en estimer les conséquences sur l'évaluation du montant du préjudice. Comme l'indiquait le parquet, lorsqu'il évalue le préjudice financier pour l'organisme, le juge des comptes peut être amené à tenir compte de l'ensemble du bouclage financier de l'opération. Il en va par exemple ainsi des remboursements par l'État d'une part des salaires versés dans le cadre des contrats aidés (C. comptes, 11 avril 2019, Commune de Gerzat) ou lorsqu'une formation assurée par un GIP est financée par des allocations spécifiques de l'État (C. comptes, 14 sept. 2015, GIP ENSV, Gestion et fin. publ. 2016 n° 2 p. 140). En l'espèce, s'agissant d'un manquement tiré d'une erreur d'imputation ayant conduit à un paiement indu de TVA, le juge minore le montant du préjudice financier du **remboursement opéré par le FCTVA** [C. comptes, 30 janv. 2020, Commune de Drusenheim (Bas-Rhin), n° 2020-0034].

Irrécouvrabilité de la créance

On sait qu'il n'existe pas de préjudice financier imputable au manquement du comptable lorsque la preuve est rapportée que la recette en cause était effectivement irrécouvrable. La Cour avait déjà assimilé à une telle hypothèse le cas où il existait « un doute sérieux sur leur caractère encore recouvrable » (C. comptes, 20 déc. 2017, École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture [ESITPA], n° 2017-4076, Gestion et fin. publ. 2018, n° 4, p. 155) ou qu'il était "plausible" que les chances de recouvrement de la facture étaient faibles (C. comptes, 15 avr. 2019, Université de Strasbourg [Bas-Rhin], n° 2019-0944 ; Gestion et fin. publ. 2019, n° 4, p. 122). En l'espèce, la Cour constate que **les créances étaient "vraisemblablement" irrécouvrables** à la date de leur admission en non-valeur ; dès lors, le manquement des comptables n'a pas causé de préjudice financier à la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne [C. comptes, 22 nov. 2019, Chambre départementale d'agriculture (CDA) de la Haute-Vienne, n° 2019-2636].

Lien de causalité

Si, comme le soutient la comptable, il ne lui revenait pas d'appliquer d'office des pénalités en raison du retard d'exécution d'un marché, elle devait, constatant que n'était pas jointe à l'appui du paiement la décision d'exonération des pénalités prévue par les dispositions de la nomenclature des pièces justificatives, suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur ; même à supposer établie l'existence d'un « rappel oral » à l'ordonnateur, la comptable n'en a pas moins procédé au paiement au lieu de le suspendre. Cependant, **le retard constaté dans l'exécution du marché n'était pas le fait du cocontractant** ; ainsi, des pénalités de retard n'étaient pas dues. Par suite, il n'y a pas eu de dépense indue et le paiement n'a pas causé de préjudice financier à l'État [C. comptes, 17 déc. 2019, Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DRFIP PACA) et du département des Bouches-du-Rhône, n° 2019-2906].

Subvention

Le fait de payer, par trois versements successifs, une subvention **en l'absence de la convention exigée par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000** constitue un manquement du comptable à ses obligations. Mais ce manquement n'est ici pas révélateur d'une simple violation des "formalités" applicables ; en effet, comme l'indiquait le ministre public, « *il n'est pas contestable que le conseil d'administration du CCAS a bien manifesté, par sa délibération, sa volonté d'octroyer cette subvention (...). Mais la délibération n'est assortie d'aucune condition d'octroi quant à l'utilisation et la destination des fonds. Or, c'est précisément pour encadrer ces conditions que le législateur a posé le principe d'une convention obligatoire au-delà d'un certain seuil fixé par décret. Dès lors, il manquait bien, au moment du paiement de la subvention, la pièce en constituant le fondement juridique adéquat* ». Dès lors, si l'organisme public avait bien manifesté l'intention d'octroyer une subvention exceptionnelle, son accord ne saurait être présumé sur l'objet ni sur les conditions d'utilisation de cette subvention ; dès lors, la circonstance que la convention requise n'ait pas été conclue ôte son caractère certain à cette dépense. Par suite, en l'absence de convention conclue entre le CCAS et l'association bénéficiaire, le paiement de la subvention au profit de cette dernière doit être considéré comme indu, car effectué en l'absence de fondement juridique adéquat [C. comptes, 14 nov. 2019, Centre communal d'action sociale

(CCAS) de Teyran (Hérault), n° 2019-2551].

A défaut de délibération explicite de la session, **la subvention n'était pas certaine dans son principe** et n'était donc pas due ; de ce fait, son paiement a causé un préjudice financier [C. comptes, 17 janv. 2020, Chambre départementale d'agriculture (CDA) de la Vendée, n° 2019-3211].

Visa du contrôleur budgétaire

Dans une espèce, dont on espère qu'elle restera isolée, la Cour a considéré qu'un **paiement intervenu en présence d'un visa négatif du contrôleur budgétaire n'avait pas entraîné de préjudice financier** pour l'établissement en cause. Les faits de l'affaire étaient toutefois relativement confus : le musée d'Orsay avait décidé d'acquérir huit "bancs" pour un montant de 960 000 € destinés au public du musée mais dessinés par un designer japonais réputé. Une ambiguïté existait quant à la nature même de la dépense : acquisition mobilière classique ou acquisition d'œuvre d'art. Dans le premier cas, le visa préalable du contrôleur budgétaire était exigé pour les montants supérieurs à 300 000 € alors que ce montant était de 1 M€ dans le second cas. Face à l'incertitude quant à la nature de l'acquisition, la procédure de demande de visa n'a été initiée que dix jours après la signature du contrat et l'ordonnateur n'en a pas informé le comptable qui n'en a pris connaissance qu'après le paiement, un visa négatif du contrôleur budgétaire intervenant dix jours après. La Cour déduit de ces circonstances l'absence de préjudice financier, motif pris de l'absence d'information du comptable et du fait que la volonté de l'ordonnateur de réaliser la dépense litigieuse ne faisait aucun doute. Cette position doit être approuvée s'agissant de la mise en jeu de la responsabilité du comptable lequel, en tout état de cause, eut été incompétent pour remettre en cause le choix fait par l'ordonnateur d'affecter ces acquisitions au mobilier ou aux œuvres d'art. Reste que cette solution aboutit, une fois de plus, à une véritable incongruité d'une dépense rejetée par le contrôleur budgétaire mais pourtant "validée" par le juge des comptes [C. comptes, 4 nov. 2019, Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, n° 2019-2643].

Primes, indemnités, rémunérations accessoires, remboursements

Le paiement de frais de déplacement pour une **période excédant la durée de validité de l'ordre de mission** constitue un manquement du comptable entraînant un préjudice financier pour l'or-

ganisme public en cause [C. comptes, 4 nov. 2019, Université d'Aix-Marseille I, n° 2019-2642].

Dans son arrêt du 10 avril 2018 (C. comptes, 10 avril 2018, Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), n° 2018-0986 ; Gestion et fin. publ. 2018-4 p. 163) la Cour avait considéré que "ni les décisions du directeur général de l'ONEMA, ni les lettres du ministre ne permettent de déroger aux dispositions de l'article 6 du décret de 2001 et d'attribuer la prime de mobilité à des agents qui ne sont pas affectés en brigade mobile d'intervention ; qu'il en résulte que ces agents ne remplissaient pas la condition mise par le décret à l'attribution de cette prime, base nécessaire de sa liquidation". Le Conseil d'État procède à la cassation de cet arrêt en considérant que la Cour s'est fondée « sur la seule circonstance que ces comptables n'avaient pas suspendu les paiements concernés alors que les décisions à caractère réglementaire du directeur général de l'Office et les lettres du ministre prévoyant l'attribution de la prime de mobilité à certains agents non affectés en brigades mobiles d'intervention étaient contraires aux dispositions de l'article 6 du décret du 21 décembre 2001. En statuant ainsi, alors qu'elle devait seulement rechercher, d'abord, sur quelles pièces justificatives les comptables auraient dû se fonder pour régulièrement apprécier la validité de ces dépenses, le cas échéant, compte tenu de l'absence de nomenclature applicable à l'établissement public en cause, en se référant à la nomenclature applicable à l'État, laquelle prévoit que figure parmi les pièces justificatives le texte institutif de l'indemnité, et, ensuite, si ces pièces justificatives ne présentaient pas d'incohérence au regard de la nature et de l'objet de la dépense engagée, elle a **exigé des comptables qu'ils exercent un contrôle de légalité sur les pièces fournies par l'ordonnateur**, alors que, en présence des pièces justificatives requises, ceux-ci étaient tenus de procéder aux paiements litigieux, et entaché ainsi son arrêt d'une erreur de droit. Par suite, son arrêt doit être annulé en tant qu'il porte sur la charge n° 2 ». Le Conseil d'État poursuit ainsi son œuvre jurisprudentielle veillant à contenir le comptable et son juge dans l'appréciation de la "régularité" des opérations, au regard notamment des nomenclatures applicables, tout en les laissant hors du champ de l'appréciation de la légalité des actes intervenant au fondement des opérations [CE, 13 nov. 2019, n° 421299].

Faute de définir les modalités d'attribution et le taux moyen de la prime que ce soit dans son corps même ou

dans des documents annexes, la délibération litigieuse ne permet pas de considérer que le conseil d'agglomération a exprimé sa volonté d'autoriser les paiements litigieux ; ces dépenses sont donc dépourvues d'un fondement juridique suffisant pour entraîner l'absence de préjudice financier [C. comptes, 14 nov. 2019, Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon (Vendée), n° 2019-2570].

Constitue un manquement du comptable le **paiement d'une "indemnité" à des titulaires du mandat de Vice-président "étudiant" d'une université**, en l'absence de texte législatif ou réglementaire en prévoyant l'existence ; la production d'une délibération du Conseil d'administration de l'Université prévoyant l'existence de cette indemnité et de décisions émanant du président de ladite université ne peut suffire à exclure l'existence d'un préjudice financier dès lors que la dépense reste dépourvue de fondement juridique. L'argumentation de la Cour est absolument incontestable même si l'on peut regretter, une nouvelle fois, que ce soit le comptable qui est amené à assumer les conséquences financières de décisions émanant de l'organe délibérant et de l'ordonnateur de l'établissement public en cause [C. comptes, 16 déc. 2019, Université de Lille II, n° 2019-2862].

Il ne peut être reproché au comptable d'avoir payé à défaut des pièces justificatives exigées pour les primes et indemnités dès lors que la dépense en cause ne correspond pas à cette qualification, indépendamment même de son appellation ; ainsi, la gratification dite de « prime de fête des mères » se rapporte à une **dépense d'action sociale et ne constitue pas un élément de la rémunération principale ou indemnitaire** des agents ; en effet, elle a été instituée en 1951 par référence à la politique sociale déployée au profit du personnel par la caisse d'allocations familiales ; au surplus, les dépenses dont il s'agit sont inscrites sur des comptes dédiés aux dépenses d'action sociale et non sur des comptes de classe 6 afférents aux rémunérations ; dès lors le comptable ne pouvait être tenu d'exiger d'autre pièce justificative à l'appui des paiements que celles qui lui ont été produites [C. comptes, 13 janv. 2020, Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), n° 2019-3160].

Au-delà des incohérences ou des imprécisions des documents produits par le comptable en défense, le juge des comptes est parfois conduit à opérer un **véritable travail de qualification juridique** dans la détermination des pièces justificatives qui devaient accompagner

l'ordre de payer ; en l'espèce, la Cour estime que c'est à tort que l'appelant soutient que le bénéfice de l'indemnité compensatrice de logement est réservé aux fonctionnaires ; aucun texte n'interdit son versement aux agents contractuels, dès lors que des dispositions internes à l'établissement ou résultant de leur contrat le prévoient ; en tout état de cause, il n'appartenait pas au comptable, sauf à exercer un contrôle de légalité, de vérifier la conformité des décisions du chef d'établissement à la réglementation. Ainsi, la Cour n'hésite pas à requalifier une « indemnité d'astreinte » en indemnité compensatrice de logement de fonction, régulièrement prévue au contrat de l'intéressé, pour ne pas engager la responsabilité du comptable en cause [C. comptes, 30 janv. 2020, Centre hospitalier départemental (CHD) de la Vendée (Vendée), n° 2020-0019].

Recettes

Diligences

Le juge des comptes est fondé à apprécier l'existence et la qualité des diligences réalisées par le comptable dès lors que le Conseil d'État considère que l'appréciation de celles-ci constitue l'un des éléments matériels du compte (CE, 27 oct. 2000, Mme Desvignes, req. n° 196046, Lebon 473 ; GAFF 7^e éd. 2019, n° 30 ; Rev. Trésor 2001. 207, note Saison ; RFDA 2001. 737, concl. Seban). Dès lors, en matière de recouvrement des recettes, les comptables sont soumis non à une obligation de résultat, mais à une obligation de moyens (C. comptes, 8 nov. 1999, TPG des Vosges, Rev. Trésor 2000. 701 et nos obs.) et ne seront pas considérés comme responsables s'ils ont fait toute diligence possible pour recouvrer la créance et surtout empêcher sa prescription tant qu'elle n'est pas recouvrée (C. Comptes, 8 mars 1937, Cne de Bordeaux, Rec. C. comptes 45 ; GAJF, 4^e éd. 1997 n° 22). La présente espèce illustre parfaitement cette **marge de manœuvre du comptable et de son juge dans l'appréciation des diligences, au regard notamment des compétences exercées par les services de l'ordonnateur**. Ainsi, s'agissant de soins prodigués à un ressortissant communautaire, il appartenait au centre hospitalier de se faire produire lors de l'admission la carte européenne d'assurance maladie ou à défaut de solliciter le versement d'une provision ; l'absence de telles mesures, qui ne peut être reprochée à la comptable, a, dans un contexte où le redevable contestait sa dette, rendu particulièrement difficiles les démarches en vue du recouvrement, en sorte qu'il peut être estimé que le recouvrement de la créance était manifestement compromis à la date de l'admission

en non-valeur. De même, s'il existait une adresse en France dans le dossier hospitalier de l'intéressée, la comptable a indiqué que celle-ci n'a été portée à sa connaissance que tardivement, à l'occasion d'échanges avec l'ordonnateur dans le cadre des recherches qu'elle effectuait en vue du recouvrement et qu'il est d'usage, lors d'une admission, d'indiquer dans le dossier du patient l'adresse d'un correspondant résidant à proximité sans qu'il s'agisse nécessairement d'une adresse pérenne de la personne hospitalisée et sans que ces éléments du dossier soient d'ailleurs communiqués au comptable. La redevable étant en séjour irrégulier en France lors de son admission, le centre hospitalier n'a pas fait de démarche en vue de l'obtention d'une aide médicale d'État (AME), et a émis tardivement le titre de recette ; le recouvrement de la créance était ainsi, dès la prise en charge du titre, manifestement compromis, pour des raisons non imputables à la comptable. Enfin, la Cour relève que la comptable a suivi la procédure prévue pour le recouvrement des créances à l'étranger et justifie à cet effet avoir saisi en temps utile les services compétents pour le recouvrement desdites créances ; mais le trésorier près l'ambassade de France en Algérie lui a indiqué ne pas pouvoir solliciter le règlement d'une créance en euros sur sa caisse sauf à déroger aux règles du contrôle des changes algérien ; cet obstacle, tenant à l'interdiction de toute sortie de devises du territoire, sauf accord préalable des services officiels algériens et aux instructions données par l'administration française en matière de relations diplomatiques, a empêché la comptable d'obtenir le paiement du titre de recettes ; il aurait en l'espèce été vain de s'adresser directement à la débitrice, du fait du contrôle des changes algériens et parce la comptable avait déjà effectué sans succès cette démarche ; dans ces conditions, les diligences entreprises doivent être considérées comme suffisantes [C. comptes, 7 nov. 2019, Centre Hospitalier de La Rochelle Ré-Aunis (Charente-Maritime), n° 2019-2470].

Prescription

Aux termes de l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, « *Lorsque l'un au moins des parents se soustrait totalement au versement d'une créance alimentaire pour enfants fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire. L'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier, dans la limite du montant de l'allocation de soutien fami-*

lial ou de la créance d'aliments si celle-ci lui est inférieure. (...) L'organisme débiteur de prestations familiales est subrogé dans les droits du créancier ». Aux termes de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, « *Le recouvrement public des sommes à percevoir est effectué par les comptables publics compétents selon les procédures applicables en matière de contributions directes. / Le montant de ces sommes est majoré de 10 % au profit du Trésor à titre de frais de recouvrement (...)* ». ces dispositions, qui ne concernent que les

formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application aux créances en cause des règles de fond qui régissent les créances ayant un caractère fiscal ; en particulier, elles n'ont pas pour effet de soumettre leur recouvrement aux dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, aux termes desquelles « *les comptables publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant quatre années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de*

mise en recouvrement sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable ». En l'absence de dispositions spéciales fixant une prescription plus courte pour le recouvrement de cette catégorie de créances, le recouvrement des créances en cause était soumis, non à la prescription quadriennale de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, mais à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil [C. comptes, 21 janv. 2020, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Cantal, n° 2020-0037].

Procédure

Appel

Un **appel incident** n'est recevable que dans la mesure où il ne soumet pas au juge un litige distinct de l'appel principal ; tel n'est pas le cas d'un appel formé par un comptable de fait présumé qui conteste cette qualité sans nullement répliquer à la requête au principal [C. comptes, 27 févr. 2020, Gestion de fait des deniers de la Province-Sud de Nouvelle-Calédonie, n° 2020-0238].

Débet administratif / débet judiciaire

La circonstance qu'une **décision administrative de mise en débet d'un comptable public** est intervenue en raison d'un manquement du comptable à ses obligations ne saurait faire obstacle à ce que le juge des comptes se prononce sur l'existence du même manquement et mette en jeu, le cas échéant, la responsabilité du comptable dans les conditions prévues au VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, alors même que le ministre chargé du budget aurait déjà accordé une **remise gracieuse à l'intéressé dans le cadre de la procédure de débet administratif**. La décision du juge des comptes définit alors complètement, à la date à laquelle elle est rendue, la mesure dans laquelle la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public demeure engagée au titre de ce manquement. Comme l'indique le parquet, « *pour apprécier le montant du débet à mettre à la charge du comptable, il conviendra de prendre en compte : d'une part, la décision (...) par laquelle le ministre chargé des comptes publics a fait remise gracieuse au comptable du débet administratif prononcé à son encontre par un ordre de versement (...)* ;

d'autre part de la décision du Conseil d'État TPG de Mayotte (n° 389741) par laquelle la Haute Assemblée a jugé qu'un comptable mis en débet administratif ne pouvait bénéficier d'une remise gracieuse de la somme minimale prévue par le IX de l'article 60 de la loi de finances pour 1963. Cette somme équivaut au double de celle fixée par l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 2012 (n° 2012-1386), soit trois millièmes du montant du cautionnement du comptable » [C. comptes, 26 nov. 2019, Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de la Creuse, n° 2019-2635].

Impartialité

Pour éviter le grief tiré d'un pré-jugement d'une affaire lorsque celle-ci a été préalablement évoquée dans une communication non juridictionnelle, la Cour insiste sur le fait que ce n'est pas au comptable patent que les rapports sur la gestion s'adressent. Il en découle que, bien souvent, la Cour tire argument de cette séparation des fonctions pour en déduire que la question du pré-jugement ne se pose pas (C. comptes, 22 juin 2002, Ville de Nice, Rec. C. comptes 69, concl. Vachia ; Rev. Trésor 2003. 399, et n^{os} obs.). La Cour estime ainsi que ces rapports d'observations, de nature administrative, ne préjugent pas des suites juridictionnelles qui pourraient être données à des paiements effectués dans des conditions similaires (C. comptes, 16 déc. 2010, Cne de Beaumont, n° 59675 ; 28 oct. 2010, Lycée G. Clémenceau de Sartène, n° 59242). C'est le raisonnement suivi en l'espèce, la Cour estimant qu'elle ne peut être considérée comme ayant **préjugé de la situation du comptable** en cause dès lors que les observations définitives sur la gestion de

l'ACSIA étaient non publiques et dont il n'est pas démontré qu'elles aient été rendues publiques ; selon le parquet, « ces éléments n'ayant pas été rendus publics, ils ne sauraient conduire à disqualifier la Cour mais, dans l'hypothèse où il y aurait préjugement sur le fond, uniquement les membres de la formation de délibéré qui les auraient arrêtés ». Si un référé a bien été adressé à la suite de ce contrôle, il ne portait toutefois pas sur les faits de la cause. En ce qui concerne le service fait visé par le réquisitoire, seule la qualité du contrôle de l'ordonnateur est contestée dans les observations définitives du rapport de la Cour. En revanche, la communication de la Cour apparaît mettre en doute la qualité du contrôle du comptable de l'exactitude des calculs de liquidation ; il en résulte que les magistrats ayant délibéré sur les observations définitives précitées étaient disqualifiés pour délibérer sur la présente. Reste qu'ils n'ont pas été désignés comme membres de la formation de jugement, purgeant ainsi le vice prétendu de violation du principe d'impartialité [C. comptes, 19 déc. 2019, Agence comptable des services industriels de l'armement (Acsia), n° 2019-3069].

Motivation des jugements et arrêts

Le réquisitoire soulevait un grief portant sur l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides ; mais le juge de premier ressort ne s'est pas prononcé sur l'existence ou non d'un manquement de la comptable à ses obligations en matière de recouvrement de recettes publiques dès lors qu'il a prononcé un non-lieu à charge sur la base de la seule constatation que le mandat émis à la suite de l'admission en non-valeur des titres litigieux était accompagné

d'une pièce justificative prouvant l'insolvabilité du débiteur à la date de cette admission en non-valeur. En ne statuant pas sur le grief unique formulé par le réquisitoire, les premiers juges ont entaché leur décision d'un vice de forme ; il convient donc d'annuler le jugement [C. comptes, 7 nov. 2019, Communauté de communes des portes du Maine (Sarthe), n° 2019-2456]. V. déjà C. comptes, 20 juill. 2017, Commune de Massiac, n° 2017-2160.

Même solution s'agissant d'un **moyen présenté par la commune**, partie à l'instance, non discuté par les premiers juges qui ont ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 242-13 du code des juridictions financières et porté ainsi atteinte au caractère contradictoire de la procédure ; s'agissant d'une règle d'ordre public, sa méconnaissance constitue un moyen d'annulation à soulever d'office par le juge d'appel [C. comptes, 28 nov. 2019, Commune de Pompey (Meurthe-et-Moselle), n° 2019-2773].

Il résulte de l'examen des motifs du jugement, des **observations de l'ordonnateur et des arguments développés par le ministère public** que la chambre a omis de discuter certains éléments apportés à décharge par l'ordonnateur et leur contestation par le procureur financier ; le jugement fait par conséquent l'objet d'une annulation [C. comptes, 30 janv. 2020, Centre hospitalier départemental (CHD) de la Vendée (Vendée), n° 2020-0019].

Office du juge des comptes

Pour que la procédure puisse valablement s'engager, il convient que le juge n'ait pas déjà épuisé sa juridiction. **La compétence juridictionnelle du juge des comptes s'épuise lorsqu'il a donné décharge** (C. comptes, 19 déc. 2002, Cne de Pourrières, Rev. Trésor 2003. 706. – C. comptes, 11 juin 2015, Cté de Cnes du pays des trois rivières, no 72462. – Rapp. s'agissant d'une décharge administrative : C. comptes, 28 janv. 2010, Cne d'Olette, Gestion et fin. publ. 2011. 345. C. comptes, 11 juin 2015, Cté de Cnes du pays des trois rivières, n° 72462) ou quitus au comptable ou dès lors qu'il a, sur un compte en examen, prononcé un ou plusieurs débet (C. comptes, Ch. réun., avis, 7 oct. 1996, Rec. C. comptes 125 ; Rev. Trésor 1997. 442, concl. Proc. gén.). La responsabilité du comptable ne pourra dès lors plus être recherchée pour ces comptes, que ce soit par l'administration (CE 13 mars 1823, Delamarre, Lebon 174. C. comptes, 23 mai 1989, Maison de retraite de Châtelet-en-Brie, Rec. C. comptes 137) ou par le juge (C. comptes,

24 sept. 1991, Cnes et Éts publics de Rugles, Rec. C. comptes 85 ; Rev. Trésor 1992. 142. C. comptes, 25 janv. 2006, Météo-France, Rev. Trésor 2007. 167). Cette solution s'applique alors même qu'ont été découvertes ultérieurement des anomalies entachant la gestion (C. comptes, 27 mai 1948, Cne de Cosne-d'Allier et Sauvagny, Rec. C. comptes 48). Le même raisonnement doit être tenu lorsque la décharge découle de l'application des règles de prescription. Reste que la prescription constatée ou la décharge ordonnée par le juge des comptes ont pour seule conséquence d'empêcher la mise en jeu de la responsabilité du comptable à raison de faits survenus pendant les exercices prescrits ou jugés ; s'agissant d'une créance non recouvrée, le délai de prescription pour la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable court à compter de l'année où la créance a été soit prescrite, soit définitivement compromise ; ainsi, en l'espèce, la prescription atteinte pour le compte de 2009 et constatée par l'ordonnance du juge de 1^{ère} instance et la décharge prononcée par ladite ordonnance pour le compte de 2010 **ne font pas obstacle à l'engagement ultérieur de la responsabilité de la commune**, les créances ayant été prescrites, selon les dates d'émission des titres de recettes, au cours des exercices 2012 et 2013 [C. comptes, 7 nov. 2019, Centre Hospitalier de La Rochelle Ré-Aunis (Charente-Maritime), n° 2019-2470].

Il appartient au juge des comptes de vérifier que le comptable public s'est livré aux différents contrôles qu'il doit réaliser notamment pour assurer le paiement régulier des dépenses ; dans l'exercice de cette fonction juridictionnelle, **le juge doit s'abstenir de toute appréciation du comportement personnel du comptable** concerné et ne peut fonder ses décisions que sur les éléments matériels des comptes et les règles applicables ; en l'absence de force majeure, non invoquée en l'espèce, aucune circonstance, tenant notamment au fonctionnement du service public, n'est de nature à justifier, sauf disposition spécifique, le paiement par un comptable d'une dépense irrégulière et, par suite, à faire obstacle à l'engagement de sa responsabilité personnelle et pécuniaire en raison de ce paiement irrégulier. En refusant de prononcer un débet au motif que l'action du comptable avait permis de corriger les pratiques litigieuses ou que la suspension du paiement par le comptable aurait conduit à un mouvement social, voire à l'interruption du service, alors qu'aucune circonstance ne pouvait justifier un tel paiement en l'absence de disposition le permettant, la chambre aurait

commis une erreur de droit [C. comptes, 28 nov. 2019, Commune du Mans (Sarthe), n° 2019-2750].

L'office du juge des comptes lui interdit, pour apprécier la responsabilité du comptable, de prendre en considération des raisons tenant au **changement de logiciel comptable** ayant entraîné des difficultés techniques lors de la fusion des trois universités et du Pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) intervenue, d'un point de vue comptable en deux temps, ou de la **décision de procéder à un inventaire exhaustif** du patrimoine immobilier de l'établissement fusionné ce qui a mobilisé les ressources de l'agence comptable [C. comptes, 16 déc. 2019, Aix-Marseille Université (AMU), n° 2019-2955].

Même solution s'agissant du contexte dans lequel la **mise en place des applications informatiques du système d'information Chorus**, qui s'est traduite par le passage à un progiciel de gestion intégré et par la reprise des opérations existantes, particulièrement complexes à la Délégation générale de l'Armement, ayant perturbé la gestion des dépenses du ministère de la défense. Outre la réduction des effectifs affectés à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements, les chaînes financières et la carte des assignations comptables furent dans le même temps profondément modifiées ; la conjonction de ces évolutions a provoqué, selon le comptable, un chaos systémique dans la gestion des opérations pendant plus de six mois, ce qui explique que des décisions d'allègement des procédures aient été prises en accord avec la direction générale des finances publiques, tout en préservant l'essentiel des contrôles. Par ailleurs, pour des raisons historiques, aucune proximité géographique n'existait avec les services ordonnateurs du ministère de la défense [C. comptes, 19 déc. 2019, Agence comptable des services industriels de l'armement (Acsia), n° 2019-3069].

Remise gracieuse

La jurisprudence administrative a admis que les refus opposés par le ministre du budget aux comptables sollicitant une remise gracieuse de débet puissent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; dans le cas où la somme demandée en remise est supportée par un organisme public autre que l'État, le ministre ne peut statuer qu'après avis du conseil délibérant de l'organisme intéressé, avis insusceptible de recours (CAA Versailles, 30 déc. 2013, Beausoleil, req. n° 12VE00533, AJDA 2014. 913, note Agier-Cabanès). Dans une telle hypo-

thèse, le ministre ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par celui-ci. Le conseil délibérant peut donc refuser, totalement ou partiellement, la remise ; l'avis est donc un avis conforme. Reste que, si l'avis du Conseil délibérant est favorable, le ministre conserve la faculté de refuser la remise, dès lors que c'est à lui que revient la compétence. Le contrôle exercé par le juge administratif sur le refus de remise gracieuse est un **contrôle minimum limité à l'erreur manifeste d'appréciation**. Dans l'exercice de ce contrôle, le juge administratif insiste sur le fait que, pour sa part, le juge des comptes ne peut se fonder que sur les seuls éléments matériels des comptes soumis à son contrôle, à l'exclusion notamment de toute appréciation du comportement personnel du comptable. En revanche, le ministre, lorsqu'il statue sur une demande de remise gracieuse et, le cas échéant, les organismes publics rendant l'avis prévu par le II de l'article 9 du décret du 5 mars 2008, peuvent, dans le cadre de leur large pouvoir d'appréciation, fonder cette appréciation sur des critères tels que le préjudice financier causé par les manquements, les conditions d'exercice des fonctions de comp-

table, la survenance d'un enrichissement personnel du comptable ainsi que la situation financière personnelle du comptable. En l'espèce, le Conseil d'État relève, s'agissant de débits prononcés par la Cour des comptes antérieurement à la mise en œuvre de la loi du 28 déc. 2011, que les manquements en cause n'avaient pas créé de préjudice financier pour l'université Paris VIII-Vincennes-Saint-Denis et le Conservatoire national des arts et métiers, les débits étant notamment justifiés par des dépenses irrégulièrement payées, faute d'avoir été en possession des pièces justificatives requises pour la paiement, mais correspondant à des sommes dues par les deux établissements. La Haute assemblée considère qu'en statuant ainsi, sans se prononcer sur l'absence de préjudice financier, pour une partie au moins des irrégularités justifiant le débit, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation. Certes, la question est désormais réglée pour les manquements n'ayant pas entraîné de préjudice financier pour l'organisme public ; reste que le juge administratif, saisi d'un recours contre un refus de remise gracieuse, aura à apprécier

les **conditions d'exercice des fonctions de comptable, la survenance d'un enrichissement personnel du comptable ainsi que la situation financière personnelle du comptable** [CE, 11 déc. 2019, n° 420626].

Réquisitoire

Il appartient au juge **de statuer sur l'ensemble des griefs formulés par le réquisitoire**, même si les éléments en sont indissociablement liés ; en l'espèce, le premier grief portait sur le défaut de contrôle par les comptables de la production des pièces justificatives exigées à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, l'autre leur reprochant de ne pas avoir, de ce fait, disposé au moment du paiement des mandats litigieux, des éléments leur permettant de contrôler l'exacte liquidation de la dépense. Le jugement n'avait évoqué que le second grief et la Cour des comptes a rejeté l'argument selon lequel il pouvait être considéré comme ayant implicitement réfuté le premier [C. comptes, 14 nov. 2019, Communauté d'agglomération de la Roche-sur-Yon (Vendée), n° 2019-2570].

Gestion de fait

Amende pour gestion de fait

Selon les dispositions de l'article L. 131-11, alinéa 1^{er}, du CJF, le juge des comptes ne peut prononcer d'amende pour gestion de fait si le comptable de fait a déjà été poursuivi en vertu de l'**article 433-12 du code pénal (immixtion dans une fonction publique)**, que les poursuites aient ou non débouché sur une condamnation (C. comptes, 7 mars 1979, Morlet, Rev. adm. 1980. 53 ; Rev. Trésor 1979) et alors même que le comptable de fait n'avait fait l'objet que d'un réquisitoire au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12, l'ordonnance de renvoi ayant toutefois explicitement écarté de l'objet du renvoi du comptable devant le tribunal correctionnel le délit d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique (C. comptes, 12 juill. 2018, Gestion de fait de l'amicale du personnel communal de Saint-André [La Réunion], n° 2018-2072, Gestion et fin. publ. 2018, n° 6, p. 158). En l'espèce, en première instance, la comptable de fait n'avait pas fait l'objet de poursuites au titre de l'art. 433-12 précité, la Chambre régionale ayant ainsi valablement prononcé une amende pour gestion de fait. En appel,

et alors même que le moyen n'était pas soulevé par la requérante, la Cour des comptes relève d'office que, depuis le jugement de 1^{re} instance, de telles poursuites ont été effectivement engagées. La Cour prononce ainsi logiquement un non-lieu à amende [C. comptes, 7 nov. 2019, Gestion de fait des régies de chât-buvette et de pain de la commune de Montapas, n° 2019-2459].

Des personnes, condamnées à de sévères amendes pour gestion de fait (80 000 et 50 000 €) par une Chambre régionale ont soulevé des **questions prioritaires de constitutionnalité se rapportant aux dispositions de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières** en ses rédactions successives, notamment celle issue de la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières ; ces dispositions prévoient, de façon constante, que les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet de poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public. Conformément aux règles clas-

siques de procédure, la Cour relève que la disposition législative dont la constitutionnalité est contestée est applicable à l'instance dont elle est saisie ; les dispositions de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel. Sur le fond, la Cour décide de renvoyer la QPC au Conseil d'État en acceptant ainsi le raisonnement des demandeurs qui soutiennent que les sanctions pénales prononcées en répression des délits d'abus de confiance, de détournements de fonds publics, de concussion, de corruption ou encore d'abus de biens sociaux ne sauraient se cumuler avec le prononcé d'une amende au titre de la gestion de fait, dès lors que les faits incriminés sont les mêmes, que les sanctions, du fait de la sévérité de l'amende encourue en matière de gestion de fait, sont de même nature, et que les intérêts protégés, en l'espèce l'utilisation irrégulière de deniers publics, sont identiques. En d'autres termes, l'inconstitutionnalité de l'article L. 131-11 ne résulterait pas de son texte mais de ses silences : l'impossibilité pour le juge des comptes de prononcer l'amende pour gestion de

fait devrait être étendue à l'ensemble des poursuites pénales intervenant en matière d'extraction irrégulière de deniers publics [C. comptes, 14 nov. 2019, Office du tourisme de l'Alpe d'Huez, n° 2019-2568].

A son tour, la Haute assemblée confirme les doutes des requérants sur la constitutionnalité des dispositions de l'article L. 131-11, qui n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel, sont applicables au litige au sens et pour l'application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il est soutenu que, en ce qu'elles excluent le prononcé d'une amende uniquement en cas de poursuite sur le fondement de l'article 433-12 du code pénal, les dispositions de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières sont contraires au **principe de nécessité des délits et des peines**. Le grief tiré de ce qu'elles portent ainsi atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe de la nécessité des délits et des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soulève une question présentant un caractère sérieux [CE, 7 févr. 2020, n° 436066 et 436124].

La Cour écarte en revanche l'argument selon lequel les dispositions de l'article L. 131-11, dès lors qu'elles permettent un cumul de poursuites devant les juridictions financières et pénales, seraient contraires au **principe de présomption d'innocence défini à l'article 9 de la même Déclaration** qui impliquerait qu'aucune sanction ayant le caractère de punition ne puisse être prononcée sans que la personne mise en cause n'ait été à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. La Cour observe en effet que si les dispositions de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières rendent possible un cumul de sanctions, elles n'instituent aucune présomption de culpabilité en matière répressive qui violerait les droits de la défense et contreviendrait à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen [C. comptes, 14 nov. 2019, Office du tourisme de l'Alpe d'Huez, n° 2019-2568].

A noter en outre que la Cour a **refusé de transmettre au Conseil d'État des QPC** portant sur les articles L. 241-1 (droit à la communication des documents relatifs à la gestion des collectivités publiques), L. 241-6 (secret professionnel) et L. 241-7 (obligation d'un entretien préalable) du Code des juridictions financières au motif que les dispositions législatives contestées ne sont pas applicables au litige ou

à la procédure, ou ne constituent pas le fondement des poursuites. Comme le relève le parquet, « ces articles ne fondent pas les poursuites et ne sont pas applicables au litige, sauf peut-être l'article sur le secret professionnel, mais il est difficile d'imaginer en quoi le secret professionnel pourrait porter atteinte à la présomption d'innocence, à l'impartialité ou au principe de nécessité des délits et des peines et le mémoire présenté (...) ne le précise pas (...) Au contraire même, le fait que les magistrats de CRC soient soumis au secret professionnel est un moyen de garantir le secret de l'instruction et la présomption d'innocence » [C. comptes, 30 janv. 2020, Office du tourisme de l'Alpe d'Huez, n° 2019-3199].

Gestion de fait et procédure pénale

La procédure devant le juge pénal et celle devant le juge des comptes sont indépendantes et il n'existe aucune priorité de l'une sur l'autre. L'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose au juge des comptes qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leur décision. Comme l'indique le parquet, « s'il est vrai que les juges administratifs sont tenus par la détermination des faits effectuée par le juge pénal en vertu de l'autorité de la chose jugée celle-ci ne s'étend pas à l'interprétation des faits au regard des règles de la comptabilité publique » [C. comptes, 27 févr. 2020, Gestion de fait des deniers de la Province-Sud de Nouvelle-Calédonie, n° 2020-0238].

Mandat fictif

Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire avait droit à un logement de fonction pour nécessité absolue de service mais l'État avait tardé à prendre en charge cette obligation ; intéressé avait donc conclu un bail sous seing privé et acquitté les loyers afférents pendant plusieurs mois. Ce n'est qu'ensuite que l'État a pris à bail le logement en cause en prévoyant que le bailleur s'engageait à restituer au fonctionnaire intéressé les loyers déjà versés. Comme le notait le parquet, « le montage pour assurer la prise en charge des loyers déjà payés était lié au fait que les procédures ayant trait à l'octroi de logements de fonction ne prévoyaient pas de dispositif permettant de reverser directement à l'agent les loyers qu'il avait pris en charge pour l'occupation d'un logement dont le bail donnait la jouissance à l'État et que la nomenclature du programme 107 ne permettait pas d'imputer sur le titre III ou

sur le titre II une dépense de remboursement de loyer ». Il fallait donc trouver un montage permettant d'assurer le remboursement des loyers payés par le fonctionnaire en cause, ce qui a effectivement été réalisé. La question posée par le parquet était de savoir si les justifications produites au comptable patient pouvaient être considérées comme fictives, qu'il s'agisse de la personne du créancier, de la nature et de la matérialité de la prestation ou de la période de réalisation de la prestation. Or, précisément, « il apparaît difficile au ministère public de soutenir que le mandat et les pièces à l'appui étaient fictifs et visaient à induire en erreur le comptable et à l'empêcher de réaliser les contrôles qui lui incombent en lui masquant la nature véritable de la dépense. Le bail décrit peut-être un montage financier visant à rendre possible le paiement de droits irréguliers (l'attribution d'un logement à titre rétroactif et le remboursement des loyers afférents). Il n'empêche qu'il permet au comptable d'appréhender précisément ce montage et d'effectuer ses contrôles en conséquence pour, le cas échéant, suspendre le paiement ». La Cour va ainsi, logiquement, conclure à un non-lieu à gestion de fait, les éléments constitutifs n'en étant pas réunis : primo, la légalité ou l'illégalité de la concession et du bail sont par elles-mêmes sans effet direct sur la déclaration d'une gestion de fait ; secundo, la Cour constate l'impossibilité d'apporter la preuve d'une volonté manifeste de l'ordonnateur de dissimuler au comptable public le bail litigieux. Compte tenu du fait que le comptable public disposait en tout état de cause de pièces justificatives lui permettant de relever des incohérences de nature à justifier la suspension du paiement pour obtenir communication dudit bail, **le caractère fictif du mandat incriminé par les réquisitoires susvisés ne peut être suffisamment établi** [C. comptes, 23 janv. 2020, Présomption de gestion de fait de deniers de l'État, Ministère de la justice, n° 2019-3044].

Périmètre de la gestion de fait

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour des comptes n° 2017-2905 du 26 oct. 2017 (Gestion et fin. publ. 2018 n° 2 p. 156) : en jugeant, pour attirer la société requérante à la gestion de fait, que celle-ci devait être regardée, d'une part, comme ayant « connu » la dissimulation au comptable du caractère non justifié du paiement litigieux et de la convention d'occupation précaire, et, d'autre part, comme **ayant toléré cette manœuvre puisqu'elle en avait été la principale**

bénéficiaire en encaissant le produit de la vente d'un fonds de commerce non cédé dans les faits, la Cour des comptes, qui a pu, pour juger du caractère fictif de la dépense à la date de son engagement, se fonder sur l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, y compris postérieurs au paiement litigieux, n'a entaché son arrêt ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique [CE, 18 déc. 2019, n° 416819].

Le juge des comptes peut constituer comptable de fait le **président d'une association**, elle-même constituée comp-

table de fait, lorsque celui-ci a, en plus d'agir en tant que représentant légal de l'association, pris une part personnelle dans la commission des irrégularités en défendant d'autres intérêts que ceux de cette association. Tel est le cas en l'espèce, la requérante ayant présidé la réunion de création de l'association et en ayant signé le procès-verbal et les statuts. La présidence d'une association emporte des responsabilités et le simple fait pour son titulaire d'adopter une attitude passive et de laisser la gestion à des personnes extérieures à cette association a contribué à organiser la transparence

de l'association. La requérante a en outre accordé une délégation de pouvoir et de signature ainsi qu'une procuration sur le compte courant de l'association à une personne qui n'était pas membre de l'association mais gérante associée de la société chargée par contrat signé par l'appelante de réaliser, pour le compte de l'association, un certain nombre de prestations de services et en favorisant l'absence totale de vie associative [C. comptes, 27 févr. 2020, Gestion de fait des deniers de la Province-Sud de Nouvelle-Calédonie, n° 2020-0238].

CDBF

Avantage injustifié à autrui (art. L. 313-6 CJF)

Pour qu'un manquement soit constitutif d'un avantage injustifié accordé à autrui au sens de l'article L. 313-6 du code des juridictions financières, il faut qu'il ait entraîné un préjudice financier, en l'espèce pour l'INPI. Or, par un arrêt rendu par la Cour des comptes, le 27 octobre 2017, la responsabilité du comptable public de l'INPI a été mise en jeu pour les mêmes faits que ceux qui sont poursuivis devant la CDBF, et celui-ci a été constitué débiteur de l'INPI pour une somme correspondant aux frais de déplacement versés irrégulièrement. **Le préjudice financier n'étant plus constitué**, les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article L. 313-6 du code des juridictions financières ne sont pas en conséquence réunis [CDBF, 23 janv. 2020, Institut national de la propriété industrielle (INPI), n° 239-802].

Infraction aux règles d'exécution des recettes et dépenses (art. L. 313-4 CJF)

La **passation de marchés** sans respecter les conditions posées par le code des marchés publics, alors que le montant desdits marchés dépassait les seuils réglementaires imposant ces obligations, constitue une infraction aux règles d'exécution des dépenses prévues à l'article L. 313-4 du code des juridictions financières ; il en va de même du fait d'avoir **ordonné des dépenses sans disposer des pièces justificatives nécessaires** ou d'avoir **attesté la certification du service fait** alors que les commandes passées n'avaient pas été livrées, même si l'intimé fait valoir que

cette fausse attestation avait pour objectif de consommer les crédits budgétaires encore disponibles en fin d'exercice et que l'entreprise avait dans un second temps remboursé les sommes indument versées [CDBF, 2 déc. 2019, Direccte d'Alsace, n° 238-794].

Procédure Prescription

Comme l'indique le Procureur général, « la Cour a admis de longue date qu'une **décision couverte par la prescription pouvait conduire à engager la responsabilité de son auteur dès lors qu'elle avait continué à produire ses effets pendant la période non prescrite, notamment en matière de rémunérations** ». Il en est effectivement ainsi lorsque la **décision prescrite est une décision de principe ou une décision-cadre** ayant donné lieu ultérieurement à des décisions individuelles d'application ou à des versements pécuniaires intervenus pendant une période non prescrite. En l'espèce, si l'absence de consultation préalable du conseil d'administration de l'INPI, dans la seule mesure où une telle consultation serait requise par les textes, ou de saisine du contrôle général économique et financier, constituent des vices de procédure entachant la régularité des décisions initiales, ils ne vicient pas, par eux-mêmes, les décisions et mesures d'application ultérieures. Les manquements liés aux vices de procédure s'étant produits pendant la période prescrite, il n'est plus possible, en raison des dispositions de l'article L. 314-2 précité, de rechercher la responsabilité de leur auteur de ce chef [CDBF, 23 janv. 2020, Institut national de la propriété industrielle (INPI), n° 239-802].

Principe "non bis in idem"

On notera le soin mis par la CDBF pour écarter l'argument tiré d'une prétendue violation du principe "non bis in idem". L'intimé indiquait qu'il avait fait l'objet, au titre des mêmes faits et pour la protection des mêmes intérêts sociaux, d'une procédure pénale close par une décision de classement sans suite et d'une procédure disciplinaire ayant donné lieu à une décision d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 18 mois ; il estimait qu'en conséquence, le cumul de ces poursuites au titre de sanctions de même nature au sens de la jurisprudence nationale et européenne portait atteinte au principe non bis in idem.

Cependant, il résulte de la **réserve formulée par la France**, qui accompagne l'instrument de ratification du protocole n° 7 annexé à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la règle non bis in idem définie par l'article 4 dudit protocole, ne trouve à s'appliquer que pour les « **infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale** », comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision d'assemblée SARL Super Coiffeur du 12 octobre 2018 ; il s'ensuit que la règle définie par le protocole n° 7 n'est pas applicable en l'espèce. Ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans sa décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014, M. Stéphane R. et autres, le **principe de nécessité des délits et des peines issu** de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition, « **ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites**

différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions » ; dans sa décision n° 2016-550 QPC du 1^{er} juillet 2016, M. Stéphane R. et autre, le Conseil constitutionnel a précisé les conditions de ce cumul en indiquant que « Ces cumuls éventuels de poursuites et de sanctions doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux. »

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le **classement sans suite** n'est pas un acte juridictionnel et n'a pas autorité de la chose jugée ; si l'intimé a fait l'objet d'une **enquête préliminaire**, cette procédure n'est pas un acte de poursuite au sens des dispositions de l'article 75 du code de procédure pénale ; en conséquence, l'intimé ne peut, en tout état de cause, se prévaloir de la violation du principe non bis in idem en raison d'un cumul de poursuites pénales et devant la CDBF. Enfin, les **sanctions** encourues devant la CDBF, qui sont l'amende et la décision de la publication de l'arrêt, ne font pas partie de celles qui peuvent être prononcées dans le cadre d'une procédure disciplinaire visant un

fonctionnaire de l'État ; à l'inverse, l'exclusion temporaire de fonctions est une sanction que le code des juridictions financières ne permet pas à la CDBF de prononcer ; ainsi, les sanctions prononcées ou encourues ne sont pas de même nature, au sens de la jurisprudence précitée du Conseil constitutionnel [CDBF, 2 déc. 2019, Direccte d'Alsace, n° 238-794].